

Bruxelles, le 26 mars 2026
(OR. en)

7761/26
ADD 1

MI 298
IND 216
COMPET 381
ENV 290
TRANS 181
DELECT 58
ENT 60

NOTE DE TRANSMISSION

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 24 mars 2026

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de
l'Union européenne

N° doc. Cion: C(2026) 1808 final - ANNEX

Objet: ANNEXE
du
règlement délégué de la Commission
modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 du Parlement
européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière
de performance environnementale et d'émissions pour les véhicules
produits en séries illimitées et pour les véhicules à usage spécial, le
service voiturier automatisé pour les véhicules produits en séries
illimitées, les prescriptions en matière de sécurité électrique et de
système avancé d'avertissement de distraction du conducteur pour les
véhicules produits en petites séries et les véhicules à usage spécial et
mettant à jour la liste des règlements de l'ONU reconnus comme
équivalents figurant dans la partie II de ladite annexe

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2026) 1808 final - ANNEX.

p.j.: C(2026) 1808 final - ANNEX

Bruxelles, le 23.3.2026
C(2026) 1808 final

ANNEX

ANNEXE

du

règlement délégué de la Commission

modifiant l'annexe II du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions en matière de performance environnementale et d'émissions pour les véhicules produits en séries illimitées et pour les véhicules à usage spécial, le service voiturier automatisé pour les véhicules produits en séries illimitées, les prescriptions en matière de sécurité électrique et de système avancé d'avertissement de distraction du conducteur pour les véhicules produits en petites séries et les véhicules à usage spécial et mettant à jour la liste des règlements de l'ONU reconnus comme équivalents figurant dans la partie II de ladite annexe

ANNEXE

L'annexe II du règlement (UE) 2018/858 est modifiée comme suit:

1) la partie I est modifiée comme suit:

a) les entrées suivantes relatives aux éléments E10 et E11 sont insérées après l'entrée relative à l'élément E9:

«E10	Systèmes visant à aider le conducteur à assurer le contrôle dynamique du véhicule	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X						
E11	“Automated valet parking” (service voiturier automatisé)	Règlement (UE) 2019/2144	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X	IF X						»,

b) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 6”, les véhicules “Euro VI”, les entités techniques distinctes et les composants ^(*)													
----	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(*) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

c) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X	X	X	X	X					X	
------	----------------------------------	----------------------------	---	---	---	---	---	---	--	--	--	--	---	--

		Règlement (CE) n° 595/2009												
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X						
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants ^{(*)2}													
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	X					X	
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission ^{(*)3}	X			X								X
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								X
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X							X	
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la	X			X							X	

		Commission											
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257	X			X						X	
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission											
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257	X			X							
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission											
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257	X			X							
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission											
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257	X			X						X	
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission											
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257	X			X						X	
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission											
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission (*4)											
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257	X			X						X	
		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission											
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257	X			X						X	
		Règlement d'exécution											

		(UE) 2025/1706 de la Commission												
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	X			X								
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X			X								X
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X								
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	X			X								

(*²) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁.

(*³) Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles, des procédures et des méthodologies d'essai pour l'application du règlement (UE) 2024/1257 en ce qui concerne la réception par type au regard des émissions d'échappement et par évaporation

des véhicules des catégories M₁ et N₁ et modifiant le règlement d'exécution (UE) 2020/683 (JO L, 2025/1706, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1706/oj).

(*⁴) Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission du 25 juillet 2025 établissant des règles relatives à l'application du règlement (UE) 2024/1257 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les méthodes, prescriptions et essais spécifiques, y compris les seuils de conformité, applicables aux dispositifs OBFCM et aux systèmes OBM, les caractéristiques et la performance des systèmes d'avertissement du conducteur et les méthodes d'incitation, ainsi que les méthodes d'évaluation de leur fonctionnement, le format et les données du PEV ainsi que les méthodes de communication des données du PEV des véhicules à moteur des catégories M₁ et N₁ (JO L, 2025/1707, 5.9.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_impl/2025/1707/oj).»,

d) l'appendice 1 est modifié comme suit:

i) dans le tableau 1, l'entrée relative à l'élément A19 est remplacée par l'entrée suivante:

«A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	C	C	C	C
			Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100*: 7 juillet 2026	Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100: 7 juillet 2026	Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100: 7 juillet 2026	Date pour l'interdiction de l'immatriculation des véhicules non conformes à la série 03 d'amendements au règlement ONU n° 100: 7 juillet 2026

* Règlement n° 100 de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) — Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des véhicules en ce qui concerne les prescriptions particulières applicables à la chaîne de traction électrique [2024/1955] (JO L, 2024/1955, 26.7.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/1955/oj>).»,

ii) dans le tableau 1, l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	s.o.	s.o.	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028 Non requis pour les véhicules dont le point R du siège conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.	C Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028 Non requis pour les véhicules dont le point R du siège conducteur n'est pas à plus de 450 mm du niveau du sol.»
-----	---	--------------------------	------	------	---	--

iii) dans le tableau 2, l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	s.o.	s.o.	X (pour mode de conduite manuelle) s.o. (pour mode de conduite entièrement automatisée)	»;
-----	---	--------------------------	------	------	--	----

2) dans la partie II, le tableau est remplacé par le tableau suivant:

«	Élément	Objet	Numéro du règlement ONU	Série d'amendements
	B14	Systèmes d'avertissement acoustique du véhicule	138	01

G1	Niveau sonore: - véhicules à moteur - silencieux de remplacement	51 59	03 03
G2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire ⁽¹⁾		
G2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique ⁽¹⁾	24 ⁽²⁾ ⁽⁹⁾	03
G4	Émissions d'échappement sur route ⁽¹⁾	83 ⁽²⁾ ⁽¹⁰⁾ 85 ⁽²⁾	08 00
G5	Durabilité des émissions d'échappement ⁽¹⁾	154 ⁽²⁾ 168 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽¹¹⁾	02 ⁽⁴⁾ / 03 ⁽⁵⁾ ⁽⁶⁾ 00
G6	Émissions du carter ⁽¹⁾		
G7	Émissions par évaporation ⁽¹⁾		
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire ⁽¹⁾		
G9	Système de diagnostic embarqué ⁽¹⁾		

G10	Absence de dispositif d'invalidation ⁽¹⁾		
G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions ⁽¹⁾		
G12	Anti-manipulation ⁽¹⁾		
G16	Détermination de la puissance ⁽¹⁾		
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution ⁽¹⁾		
G3	Émissions d'échappement du moteur en laboratoire ⁽⁷⁾	49	07
G4	Émissions d'échappement sur route ⁽⁷⁾		
G5	Durabilité des émissions d'échappement ⁽⁷⁾		
G6	Émissions du carter ⁽⁷⁾		
G9	Système de diagnostic embarqué ⁽⁷⁾		
G10	Absence de dispositif d'invalidation ⁽⁷⁾		

G11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions ⁽⁷⁾		
G12	Anti-manipulation ⁽⁷⁾		
G16	Mesure de la puissance du moteur ⁽⁷⁾		
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution ⁽⁷⁾		
G13	Recyclabilité ⁽⁸⁾	133	00

⁽¹⁾ Pour les véhicules utilitaires légers “Euro 6”.

⁽²⁾ La combinaison des fiches de réception ONU par type pertinentes énumérées dans cette cellule du tableau est considérée comme équivalente à une fiche de réception par type “Euro 6e”, “Euro 6e-bis” ou “Euro 6e-bis-FCM” aux fins de la demande de réception UE par type d’un véhicule entier conformément au règlement (UE) 2018/858.

⁽³⁾ Conformément au règlement ONU n° 168, seules les catégories de véhicules M₁, M₂ et N₁ sont prises en considération aux fins de l’équivalence des fiches de réception par type.

⁽⁴⁾ Les fiches de réception par type délivrées pour le niveau 1A ne sont prises en considération que pour l’équivalence. Dans le cas des VEH-RE et des VHPC-RE, seules les réceptions par type délivrées conformément au complément 1 à la série 02 d’amendements ou à des séries ultérieures d’amendements sont considérées comme équivalentes.

⁽⁵⁾ Dans le cas des VEH-RE et des VHPC-RE, seules les réceptions par type délivrées conformément au complément 1 à la série 03 d’amendements ou à des séries ultérieures d’amendements sont considérées comme équivalentes.

⁽⁶⁾ Le champ d’application de la série 03 d’amendements au règlement ONU n° 154 est

limité aux catégories de véhicules M₁, M₂ et N₁. Par conséquent, seules ces catégories de véhicules doivent être prises en considération aux fins de l'équivalence de la réception par type.

(⁷) Pour les véhicules utilitaires lourds "Euro VI".

(⁸) Les prescriptions énoncées à l'annexe I de la directive 2005/64/CE sont applicables.

(⁹) Une réception par type confirmant la conformité avec la partie III du règlement ONU n° 24 (émission de polluants visibles) suffit.

(¹⁰) Aux fins des essais de conformité en service, le constructeur doit communiquer tous les résultats des essais ISC en utilisant la plateforme électronique pour la conformité en service décrite au point 5.9 de l'annexe II du règlement (UE) 2017/1151, ou d'autres moyens appropriés lorsque cela n'est pas possible.

(¹¹) Aux fins de la communication des données, le constructeur doit se conformer aux dispositions du point 7.7 de l'annexe IIIA du règlement (UE) 2017/1151.

»;

3) la partie III est modifiée comme suit:

a) à l'appendice 1, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de	X Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026
-----	---	--------------------------	--	---	--	---

			l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028»,
--	--	--	--	--	--	--

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants ^(*) »,
----	---

(*) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	G	G	G	G
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants ^(*)					
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	X	G	G	G

			Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la		

			réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).	réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).		
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, la nouvelle valeur de CO ₂ est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO ₂ , en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO ₂ est calculée sur la base des paramètres du véhicule complété spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO ₂ ne peut être réalisée, la valeur de CO ₂ du véhicule H (high) à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.	G Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, la nouvelle valeur de CO ₂ est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO ₂ , en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO ₂ est calculée sur la base des paramètres du véhicule complété spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO ₂ ne peut être réalisée, la valeur de CO ₂ du véhicule H (high) à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion et avec l'accord de l'autorité compétente en matière de réception.		hors du champ d'application

GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. Dans le cas des ambulances, une réception UE par type accordée au véhicule de base le plus représentatif reste valable indépendamment des éventuelles modifications du poids de référence. Autocaravanes et corbillards: Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).		
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		

GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G	G		
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution	G	G		

		(UE) 2025/1706 de la Commission				
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	G	G	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G	G		
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G	G		

	véhicule												
--	----------	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁»,

b) à l'appendice 2, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»,
-----	---	--------------------------	---	---	---	---	---	---	---	-----------------------------	-----------------------------	-----------------------------	-------------------------------

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (*1)
----	--

(*¹) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

iii) les entrées relatives aux éléments G4 à G9 sont remplacées par les entrées suivantes:

«G4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées sont décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (CE) n° 715/2007	X L'autorité	X L'autorité	X	X L'autorité	X L'autorité	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

	nt	Règlement (CE) n° 595/2009	compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.		compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.		tion	tion	tion	ion
G6	Émissions du carter	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut	X	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.		raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.					
G7	Émissions par évaporation	Règlement (CE) n° 715/2007	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

				type et sur le certificat de conformité du véhicule.			certificat de conformité du véhicule.					
G8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (CE) n° 715/2007	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X L'autorité compétente en matière de	X L'autorité compétente en matière de	X L'autorité compétente en matière de	X L'autorité compétente en matière de	X L'autorité compétente en matière de	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application»,

			réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.					
--	--	--	---	---	---	---	---	--	--	--	--	--

iv) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
			L'autorité compétente en matière de									

	des systèmes anti-pollution		réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 7”, les véhicules “Euro 7ext”, les entités techniques distinctes et les composants ^{(*)2}											
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	X	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.							
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le		hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions		hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			certificat de conformité du véhicule.			accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.							
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

						conformité du véhicule.						
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE)	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

		2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission											
GA1 1	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	
GA1 2	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	
GA1 3	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces composantes spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces composantes spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

GA1 4	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA1 6	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA1 7	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

						réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule.						
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule. Cela vaut également pour les prescriptions relatives aux transmissions sans fil applicables au système embarqué de surveillance de la consommation de carburant			X L'autorité compétente en matière de réception ne peut accorder une ou des exemptions que si le constructeur démontre que le véhicule ne peut satisfaire aux prescriptions en raison de son usage spécial. Les exemptions accordées doivent être décrites sur la fiche de réception par type et sur le certificat de conformité du véhicule. Cela vaut également pour les prescriptions			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

			(OBFCM).			relatives aux transmissions sans fil applicables au système embarqué de surveillance de la consommation de carburant (OBFCM).						
--	--	--	----------	--	--	---	--	--	--	--	--	--

(*2) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁.»,

c) à l'appendice 3, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément A19 est remplacée par l'entrée suivante:

«A19	Sécurité électrique lors de l'utilisation (IF)	Règlement (UE) 2019/2144	G
			La modification de la structure du véhicule ne nécessite pas d'essais conformément aux paragraphes 6.4 et 6.5 du règlement ONU n° 100, pour autant que le système rechargeable de stockage de l'énergie électrique ne soit pas modifié.»

ii) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement	Règlement (UE) 2019/2144	A
-----	--------------------------------	--------------------------	---

de distraction du conducteur	<p>Peut être partiellement exempté si des équipements pour passagers avec besoins spéciaux empêchent de respecter intégralement les prescriptions et peut être intégralement exempté s'il est impossible de respecter ces prescriptions.</p> <p>Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026</p> <p>Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028»,</p>
------------------------------	--

iii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants ^(*)
----	--

(*) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

iv) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 715/2007	G
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) n° 715/2007	G
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules “Euro 7”, les véhicules “Euro 7ext”, les entités techniques distinctes et les composants ^{(*)2}		
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G La modification de la longueur du système d'échappement est permise sans nouvel essai, pour autant que la contre-pression des gaz d'échappement reste similaire.
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai concernant les émissions d'échappement, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés. Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G La modification du système d'échappement est permise sans aucun nouvel essai

	d'énergie électrique		<p>concernant les émissions de CO₂/la consommation de carburant, pour autant que les dispositifs de contrôle des émissions, y compris les filtres à particules (le cas échéant), ne soient pas affectés.</p> <p>Dans le cas d'une réception par type multi-étapes, la nouvelle valeur de CO₂ est calculée conformément à la méthode d'interpolation du CO₂, en utilisant les données pertinentes du véhicule complété. À titre d'alternative, la nouvelle valeur de CO₂ est calculée sur la base des paramètres du véhicule complété spécifiés au paragraphe 3.2.4 de l'annexe B7 du règlement ONU n° 154 et en utilisant l'outil de matrice de résistance à l'avancement sur route fourni par le constructeur du véhicule de base. Si l'outil n'est pas disponible ou que l'interpolation du CO₂ ne peut être réalisée, la valeur de CO₂ du véhicule H (high) à partir du véhicule de base est utilisée, à la demande du constructeur responsable de la conversion.</p>
GA4	Émissions d'échappement sur route	<p>Règlement (UE) 2024/1257</p> <p>Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission</p>	<p>G</p> <p>Dans le cas de la conversion d'un véhicule (par exemple, au cours d'un processus de réception par type multi-étapes), le constructeur responsable de la conversion doit consulter le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet) pour obtenir confirmation que le véhicule converti est couvert par la réception au regard des émissions du véhicule original (complet ou incomplet).</p>
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257	G

		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G Si les dispositifs de contrôle de l'évaporation sont conservés tels qu'installés par le constructeur du véhicule original (complet ou incomplet), aucun nouvel essai relatif aux émissions par évaporation n'est exigé sur le véhicule modifié.
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G

GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	G
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	G
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	G

(*²) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁.».

d) à l'appendice 4, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement	Règlement (UE) 2019/2144	A	A	A	A	A	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
			Date pour le	Date pour le	Date pour le	Date pour le	Date pour le				

nt de distraction du conducteur		refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026	refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026	refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026	refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026	refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026	ion	ation	ion	on»,
		Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028				

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants ^(*)
----	--

(*) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 715/2007	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
		Règlement (CE)									

		n° 595/2009									
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) n° 715/2007 Règlement (CE) n° 595/2009	X	X	X	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants (*2)										
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	G Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission (*3)			X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

					silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.						
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'applicatio n	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'applicati on
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement			hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'appli cation	hors du champ d'applicati on

					après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais. À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut également être appliqué aux véhicules à entraînement hydrostatique.						
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X Il est possible de modifier de 2,0 mètres au maximum la longueur du système d'échappement après le dernier silencieux sans procéder à de nouveaux essais.			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application

		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission						n	cation	cation	cation	on
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA12	Anti-	Règlement (UE)			X			hors du	hors du	hors du	hors du	hors du

	manipulation, sécurité et cybersécurité	2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission						champ d'application	champ d'application	champ d'application	champ d'application
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application	s.o. Toutefois, l'annexe V sur l'interdiction de réutilisation des pièces de composants spécifiés s'applique.	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application	X	X	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission			X			hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA18	Système de surveillance	Règlement (UE) 2024/1257			X			hors du champ	hors du champ	hors du champ	hors du champ

	embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission							d'application	d'application	d'application	d'application
--	---	---	--	--	--	--	--	--	---------------	---------------	---------------	---------------

(*²) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁.»,

e) à l'appendice 5, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	s.o.»,
-----	---	--------------------------	--------

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants (* ¹)
----	---

(*¹) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) n° 595/2009	X À titre d'alternative, le règlement (UE) 2016/1628 peut être appliqué.
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants ^(*2)		
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, au règlement ONU n° 51.02 ou au règlement (CE) n° 540/2014. Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. <ul style="list-style-type: none"> a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont

			la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA2a	Détermination des émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	

GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission	

(*²) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des

éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁.»,

f) à l'appendice 6, le tableau est modifié comme suit:

i) l'entrée relative à l'élément E3 est remplacée par l'entrée suivante:

«E3	Système avancé d'avertissement de distraction du conducteur	Règlement (UE) 2019/2144	A Date pour le refus de délivrance de la réception UE par type: 7 juillet 2026 Date pour l'interdiction de l'immatriculation de véhicules: 7 juillet 2028	hors du champ d'application»,
-----	---	--------------------------	---	-------------------------------

ii) l'entrée relative à l'élément G est remplacée par l'entrée suivante:

«G	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 6", les véhicules "Euro VI", les entités techniques distinctes et les composants ^(*)
----	--

(*) Pour les véhicules utilitaires légers réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 715/2007 (véhicules Euro 6) ou les véhicules utilitaires lourds réceptionnés conformément au règlement (CE) n° 595/2009 (véhicules Euro VI), la conformité avec les éléments G2 à G12, G16 et G17 est obligatoire, mais seule une réception par type de véhicule au regard des émissions, soit au titre du règlement (CE) n° 715/2007, soit au titre du règlement (CE) n° 595/2009 est prévue en fonction du champ d'application.»

iii) les entrées suivantes relatives aux éléments G16, G17 et GA à GA18 sont insérées après l'entrée relative à l'élément G14:

«G16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (CE) n° 595/2009	X	hors du champ d'application
G17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (CE) n° 595/2009	X	hors du champ d'application
GA	PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE ET ÉMISSIONS pour les véhicules "Euro 7", les véhicules "Euro 7ext", les entités techniques distinctes et les composants ^{(*)2}			
GA1	Niveau sonore	Règlement (UE) n° 540/2014	G Essai à réaliser uniquement sur le véhicule complet/complété. Le véhicule peut être testé conformément à la directive 70/157/CEE, au règlement ONU n° 51.02 ou au règlement (CE) n° 540/2014. Les valeurs limites suivantes sont applicables, quelles que soient les conditions du véhicule telles que le type de moteur, le type de boîte de vitesses et les différentes sous-classifications. a) 81 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est inférieure à 75 kW; b) 83 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 75 kW mais inférieure à 150 kW; c) 84 dB(A) pour les véhicules dont la puissance du moteur est égale ou supérieure à 150 kW.	hors du champ d'application
GA2	Émissions d'échappement du véhicule en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA2a	Détermination des	Règlement (UE)	hors du champ d'application	hors du champ

	émissions de CO ₂ et de la consommation de carburant spécifiques du véhicule et dispositif pour la surveillance à bord du véhicule de la consommation de carburant et/ou d'énergie électrique	2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		d'application
GA4	Émissions d'échappement sur route	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA5	Durabilité des émissions d'échappement	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA6	Émissions du carter	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA7	Émissions par évaporation	Règlement (UE) 2024/1257	hors du champ d'application	hors du champ d'application

		Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		
GA8	Émissions d'échappement à basse température en laboratoire	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA9	Système de diagnostic embarqué	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA10	Absence de dispositifs et de stratégies de falsification	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission		hors du champ d'application
GA11	Stratégies auxiliaires de réduction des émissions	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application

GA12	Anti-manipulation, sécurité et cybersécurité	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA13	Recyclabilité	Directive 2005/64/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA14	Systèmes de climatisation	Directive 2006/40/CE	hors du champ d'application	hors du champ d'application
GA16	Mesure de la puissance du moteur	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA17	Fonctionnement des systèmes utilisant un réactif consommable et des systèmes anti-pollution	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1706 de la Commission		hors du champ d'application
GA18	Système de surveillance embarqué (OBM), affichage embarqué des données environnementales et passeport environnemental du véhicule	Règlement (UE) 2024/1257 Règlement d'exécution (UE) 2025/1707 de la Commission		hors du champ d'application

(*²) Pour les véhicules réceptionnés conformément au règlement (UE) 2024/1257 (véhicules Euro 7 ou Euro 7ext), une série de réceptions par type et/ou de déclarations de conformité est nécessaire, conformément aux dispositions d'exécution visées aux éléments GA2 à GA18 (à l'exclusion des éléments GA13 et GA14). Les prescriptions applicables aux véhicules Euro 7ext sont celles indiquées dans la colonne pour les véhicules de la catégorie N₁.».